

CONGÉS PAYÉS – Bâtiment et travaux publics – Caisse de congés – Affiliation – Salariés travaillant dans une succursale d'une société étrangère.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 février 2006

Société Hellegouarch Jean-Yves Ldt contre Caisse des congés payés de bâtiment de la région de l'Ouest

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 juillet 2003), que la société de droit anglais Hellegouarch Jean-Yves, ayant son siège en Grande-Bretagne, et son principal établissement en France à Pleumeur-Bodou, venant aux droits d'une société de droit français qui avait son siège en cet établissement, a cessé à compter du mois de décembre 2000 de payer les cotisations qu'elle acquittait jusque-là à la Caisse des congés payés du bâtiment de la région de l'Ouest ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer des cotisations et majorations de congés payés à la caisse (...) ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'activité de la société était exercée sur le territoire français, ce qui impliquait, selon le dernier alinéa de l'article D. 732-1 du Code du travail, que cette société était soumise à l'obligation de poursuivre le paiement des cotisations de congés payés, la Cour d'appel a par ce seul motif justifié sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Mais attendu, aux termes de l'article 11-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales, que la liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection de droits et libertés d'autrui ;

Et attendu qu'ayant retenu que les caisses de congés payés avaient pour objet la protection des droits et de la santé des salariés en leur assurant non seulement le paiement des congés payés, mais également des indemnités de chômage dues pour les arrêts de travail liés aux intempéries, ce dont il se déduisait que l'adhésion obligatoire prévue en France par les articles L. 731-1 et D. 732-1 du Code du travail, étaient une mesure nécessaire à cette protection au sens du texte précité, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

(M. Sargos, prés. - M. Barthélémy, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Odent, av.)

Note.

Une caisse de congés payés est un organisme spécifique qui se substitue à l'employeur en ce qui concerne le versement d'indemnités de congés payés aux salariés relevant de certains secteurs professionnels. Il en est ainsi notamment pour les professions du bâtiment et des travaux publics (C. trav. art. D. 732-1 et s.), du fait de l'instabilité de l'emploi qui affecte cette branche professionnelle. Les indemnités de congés payés sont financées par des cotisations patronales. Les entreprises de cette branche d'activité doivent s'affilier à la caisse

de congés payés compétente, qui constitue un organisme de droit privé ayant le statut d'association déclarée (L. du 1^{er} juillet 1901).

L'espèce reproduite ci-dessus (P+B) est intéressante dans la mesure où la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles les cotisations patronales doivent être acquittées. Peu importe que l'entreprise ait son siège social sur le territoire d'un autre Etat, dès lors qu'elle exploite un établissement situé en France. Les salariés qui travaillent dans cet établissement ont droit aux congés payés en vertu du Code du travail (C. trav. art. L. 223-1 et s.), ce qui oblige l'entreprise à verser les cotisations de congés payés correspondantes. C'est le principe selon lequel la loi applicable est celle du lieu où le travail est exécuté. En outre, l'arrêt rappelle le caractère fondamental de la liberté d'association à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette liberté est essentielle en l'espèce étant donné que les caisses de congés payés constituent juridiquement des associations.

Thierry Tauran, *Maître de conférences à l'université de Metz*